



**N° 2022/28**  
**du 05 mai 2022**

## **DELIBERATION**

*autorisant le maire à signer l'avenant n°3 au marché  
n°98.2.21.21.T.10.02 pour la conception et la réalisation de la 11<sup>ème</sup>  
école primaire au centre de Païta*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération modifiée n°136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 portant réglementation des marchés publics,
- VU le marché public n°98.2.21.20. T.10.00 pour la conception et la réalisation de la 11<sup>ème</sup> école primaire au centre de Païta passé avec le groupement solidaire PRO BATI Service SARL / JARCET Architecture / ETIK / CIEL / SECUPREV / BIOEKO, notifié le 06 novembre 2020 pour un montant de 706 505 434 FCFP HT,
- VU l'avenant n°1 du 24 juin 2021 représentant une moins-value de 3 645 238 FCFP HT,
- VU l'avenant n°2 du 11 août 2021 représentant une plus-value de 26 775 187 FCFP HT,
- VU le projet d'avenant n°3 d'un montant de huit millions trois cent douze mille trois cent quarante-huit francs pacifique hors taxes (8 312 348 FCFP HT),
- Considérant que ledit avenant représente une augmentation de 1,18% du montant initial du marché et de 4,45% du montant du marché après intégration des avenants n°1 et 2,
- La commission des travaux et des équipements publics consultée en sa séance du 20 avril 2022,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Maire est autorisé à signer l'avenant n°3 au marché n°98.2.21.21.T.10.02 passé avec le groupement solidaire PRO BATI Service SARL (mandataire) / JARCET Architecture / ETIK / CIEL / SECUPREV / BIOEKO pour un montant de huit millions trois cent douze mille trois cent quarante-huit francs pacifique hors taxes (8 312 348 FCFP HT).

**ARTICLE 2 :**

Le montant total du marché est ainsi porté à la somme de sept cent trente-sept millions neuf cent quarante-sept mille sept cent trente et un francs pacifiques hors taxes (737 947 731 FCFP HT).

**ARTICLE 3 :**

La dépense sera engagée sur l'autorisation de programme n°2019/01 - Construction d'une école primaire - 11<sup>ème</sup>, et imputée au budget communal, section d'investissement, programme 06.

**ARTICLE 4 :**

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée au titulaire du marché et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL



LA PRESIDENTE DE SEANCE

Marilyne D'ARCANGELO

**AMPLIATIONS :**

- Registre .....	1
- DLAJ .....	1
- T.P.S. ....	1
- S.G. ....	1
- SGA .....	2
- DST .....	1
- Service des Finances .....	1
- Titulaire .....	1
- Affichage .....	1
- Archives .....	1